

**Arrêté n°2019-0218 du 29/05/2019**  
**portant autorisation de survol dans le cœur**  
**du Parc national des Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de M. Pierre NAJNUDEL, directeur de production du service Magazines de FRANCE TELEVISIONS, reçue complète en date du 21 mai 2019,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues par **survol en drone du massif Vallées cévenoles** décrites dans la demande et assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des textes susvisés et **compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes**, et contribuent à promouvoir le rayonnement du territoire,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés et motorisés du massif *Causses-Gorges* menace la tranquillité de la faune sauvage du cœur du Parc national,

Considérant sur le massif *Causses-Gorges*, la réintroduction en cours du gypaète barbu avec le programme européen *Life Gypconnect* et la présence de nombreuses espèces de rapaces rupestres prioritaires protégés en période de reproduction aux dates visées par la demande,

Considérant que tout dérangement des rapaces adultes peut conduire à l'abandon des jeunes par leurs parents et empêcher les couples de mener à bien leur nichée à l'envol, et nuire à l'installation des gypaètes barbues dans les grands Causses,

Considérant la stratégie scientifique 2014-2029 du Parc national des Cévennes qui vise notamment à assurer la protection des sites de nidification en période de reproduction pour des espèces d'oiseaux prioritaires,

Considérant en conséquence que le **survol en planeur et en ULM du massif Causses-Gorges pour prises de vues est incompatible avec la préservation de l'avifaune nicheuse**,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

Le pétitionnaire, la société anonyme à conseil d'administration FRANCE TELEVISIONS - Service Magazines,

et dont la **représentante**

**légal est Mme Delphine ERNOTTE CUNCI**, présidente du conseil d'administration, est autorisé à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :



**Parc national des Cévennes**

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

## 1-2 Objet de l'autorisation :

- *titre du projet* : **Faut pas rêver**
- *nature du projet* : **Magazine de découverte**
- *diffusion du produit* : **Télévision**
- *sites ci-après désignés* conformément à la carte annexée à l'arrêté :
  - **site 1 du massif Vallées cévenoles** :
    - > routes départementales D9, D62 et D 162, reliant Saint-André-de-Valborgne à Saint-Martin-de-Lansuscle / tournage en drone
    - > *communes concernées* : Cassagnas, Le Pompidou, Saint-Martin-de-Lansuscle, Vébron, Barre-des-Cévennes, Cans-et-Cévennes.
  - **site 2 du massif Causse-Gorges** :
    - > couloir partant du sud-est de la plaine de Chanet en direction de Nîmes-le-Vieux / tournage en planeur et en ULM
    - > *commune concernée* : Saint-Pierre-des-Tripiers.

Le pétitionnaire est autorisé à survoler en drone le site 1 du massif Vallées cévenoles.

Le pétitionnaire **n'est pas autorisé** à survoler en planeur et en ULM à moins de 1 000 m du sol le site 2 du massif Causse-Gorges.

### Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le site 1 du massif Vallées cévenoles en cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la demande soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Période : **les 13 et 17 juin 2019**,

2-2 Avec un drone DJI Mavic pro, de dimensions 32 cm x 24 cm, gris, piloté M. Stéphane LANGLOIS, droniste de la société SLAVIAN :

2-3 Sur l'itinéraire ci-après désigné, conformément à la carte annexée à l'arrêté,

#### 2-4 Prescriptions spécifiques à l'itinéraire : Saint-André-de-Valborgne/Saint-Martin-de-Lansuscle :

- 2-4-1 Le drone ne survole pas à plus de 100 m d'altitude par rapport au sol,
- 2-4-2 Le drone survole à l'aplomb de l'itinéraire routier et ne s'écarte pas à plus de 50 m de distance latérale de la route. Tout débord au-delà de cette distance est interdit.
- 2-4-3 En raison de la présence de deux aires occupées par des buses, situées à proximité de la route, au niveau du moulin de Geminard et dans la combe de St-Pierre, le survol en drone de ces zones est interdit. Le bénéficiaire respecte impérativement les zones de survol interdites indiquées sur la carte jointe en annexe.
- 2-5 Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point et être signalée au technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif : Jérôme BOYER / 04 66 45 22 77 ou 06 08 94 35 53,
- 2-6 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide du drone pour réaliser des images est interdite.
- 2-7 Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- 2-8 Il n'est procédé à aucune modification des lieux.
- 2-9 En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol,
- 2-10 Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.



Parc national des Cévennes

page 2/4



**Article 3 : redevance**

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

**Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

**Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 : assurance**

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 7 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 8 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

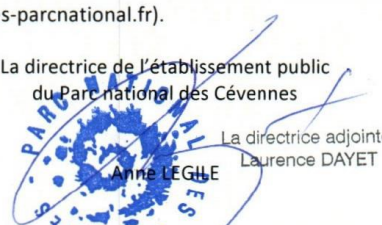
**Article 9 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



La directrice adjointe,  
Laurence DAYET

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

**Diffusion :**

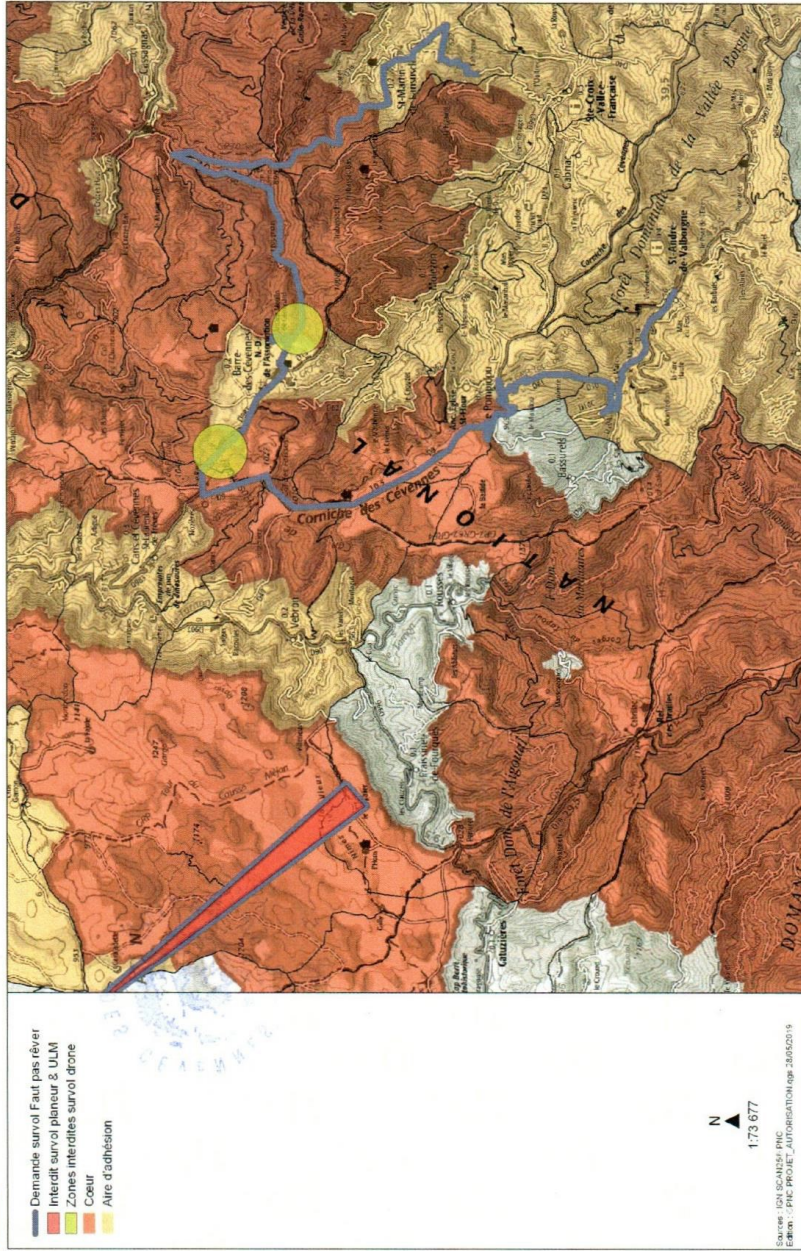
- originaux :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC / massifs Causses-Gorges + Vallées cévenoles : TCVT + DT
  - EP PNC / SAS (dossier n°2018-688)



Parc national des Cévennes

ANNEXE  
CARTOGRAPHIQUE

FAUT PAS REVER - Les 13 et 17 juin 2019  
Massifs Causse-Gorges et Vallées cévenoles



Source : IGN SCAN254 PNC  
Éditeur : PNC PROJET\_AUTORISATION n° 20052019



Parc national des Cévennes